

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ISIDORE

---

**Règlement no 375-2023 de concordance portant sur des modifications aux limites du périmètre d'urbanisation et aux dispositions sur les milieux hydriques et modifiant le règlement de zonage no 160-2007 (175-2007, 181-2008, 182-2008, 202-2009, 209-2010, 212-2010, 217-2010, 221-2011, 223-2011, 230-2012, 231-2012, 233-2012, 234-2012, 245-2013, 252-2013, 256-2014, 259-2014, 261-2014, 262-2014, 263-2014, 264-2014, 270-2015, 272-2015, 275-2015, 280-2016, 281-2016, 287-2016, 290-2016, 291-2016, 297-2017, 298-2017, 300-2017, 302-2017, 303-2017, 309-2018, 311-2018, 313-2018, 315-2018, 316-2018, 325-2019, 326-2019, 328-2019, 332-2019, 336-2020, 337-2020, 339-2020, 341-2020, 343-2020, 346-2020, 349-2021, 354-2021, 356-2021, 361-2022, 364-2022, 368-2023, 369-2023 et 371-2023) et le plan d'urbanisme no 159-2007 (372-2023)**

---

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Isidore a adopté le plan d'urbanisme numéro 159-2007 et le règlement de zonage numéro 160-2007 conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE le règlement 430-02-2023 modifiant le schéma d'aménagement de la MRC de La Nouvelle-Beauce afin notamment d'abolir les dispositions en lien avec la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables est entré en vigueur le 06 juillet 2023;

CONSIDÉRANT QUE le règlement 430-02-2023 était accompagnés du document indiquant la nature des modifications que la Municipalité doit apporter à son plan d'urbanisme conformément à l'article 53.11.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Municipalité doit adopter tout règlement de concordance dans les 6 mois qui suivent l'entrée en vigueur de la modification au schéma;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par Hélène Jacques, conseillère, lors de la séance du 6 novembre 2023;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres ont déclaré avoir lu le projet de règlement et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation s'est tenue le \_\_\_\_\_ 2024 avant l'adoption du présent règlement;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR

APPUYÉ PAR

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS QUE LE CONSEIL MUNICIPAL ADOPTE LE RÈGLEMENT NO 375-2023 ET DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRE**

**ARTICLE 1 : TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement porte le titre de « Règlement no 375-2023 de concordance portant sur des modifications aux limites du périmètre d'urbanisation et aux dispositions sur les milieux hydriques et modifiant le règlement de zonage no 160-2007 (175-2007, 181-2008, 182-2008, 202-2009, 209-2010, 212-2010, 217-2010,

221-2011, 223-2011, 230-2012, 231-2012, 233-2012, 234-2012, 245-2013, 252-2013, 256-2014, 259-2014, 261-2014, 262-2014, 263-2014, 264-2014, 270-2015, 272-2015, 275-2015, 280-2016, 281-2016, 287-2016, 290-2016, 291-2016, 297-2017, 298-2017, 300-2017, 302-2017, 303-2017, 309-2018, 311-2018, 313-2018, 315-2018, 316-2018, 325-2019, 326-2019, 328-2019, 332-2019, 336-2020, 337-2020, 339-2020, 341-2020, 343-2020, 346-2020, 349-2021, 354-2021, 356-2021, 361-2022, 364-2022, 368-2023, 369-2023 et 371-2023) et le plan d'urbanisme no 159-2007 (372-2023) ».

## **ARTICLE 2 : PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci comme s'il était ici reproduit au long.

## **ARTICLE 3 : TERRITOIRE TOUCHÉ PAR LE RÈGLEMENT**

Le présent règlement s'applique à toutes les zones identifiées dans les chapitres suivants.

## **ARTICLE 4 : BUT DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement s'inscrit dans le cadre de la concordance au schéma d'aménagement qui est venue agrandir le périmètre d'urbanisation de la Municipalité de Saint-Isidore et retirer du document complémentaire du SADR les dispositions issues de la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* (RLRQ, c. Q-2, r. 35), abolie en mars 2022.

Plus particulièrement ce règlement vise à :

1. Apporter des modifications au plan d'urbanisme 159-2007 dont :
  - Remplacer la carte 7 du plan d'urbanisme 159-2007;
  - Abroger l'orientation 20 du plan d'urbanisme 159-2007;
  - Modifier, en partie, l'orientation 25 du plan d'urbanisme 159-2007;
2. Apporter des modifications au règlement de zonage 160-2007 dont :
  - Remplacer le plan de zonage du règlement de zonage numéro 160-2007;
  - Modifier l'article 2.8 intitulé « terminologie » du règlement de zonage 160-2007;
  - Abroger et remplacer le chapitre 18 du règlement de zonage 160-2007.

## **CHAPITRE 2 : MODIFICATION AU PLAN D'URBANISME 159-2007**

### **ARTICLE 5 : REMPLACER LA CARTE 7 DU PLAN D'URBANISME 159-2007**

La carte des « grandes affectations du sol – secteur urbain » comme étant la carte PU-2, du plan d'urbanisme numéro 159-2007, est remplacée par la carte placée à l'annexe « 1 » du présent règlement, afin d'illustrer les changements apportés aux limites des affectations et du périmètre d'urbanisation.

### **ARTICLE 6 : ABROGER L'ORIENTATION 20 DU PLAN D'URBANISME 159-2007**

L'orientation 20 du plan d'urbanisme 159-2007 est abrogée.

### **ARTICLE 7 : MODIFIER, EN PARTIE, L'ORIENTATION 25 DU PLAN D'URBANISME 159-2007**

Le titre de l'orientation 25 intitulé « Améliorer la qualité des cours d'eau dans l'ensemble du territoire municipal » est abrogé et remplacé par « Protéger les milieux humides et hydriques ».

Le paragraphe 3 de l'orientation 25 du plan d'urbanisme est abrogé et remplacé par ce qui suit :

« Depuis le 1<sup>er</sup> mars 2022, le Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations (RLRQ, c. Q-2, r. 32.2) a instauré un régime transitoire d'autorisation municipale visant certaines interventions réalisées dans les rives, le littoral et les zones inondables. Celui-ci est mis en œuvre à travers plusieurs règlements provinciaux tous complémentaires les uns aux autres. Ce changement majeur affecte aussi le régime d'autorisation de la *Loi sur la qualité de l'environnement* afin de tenir compte, notamment, de la vulnérabilité des personnes et des biens. La Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (PPRLPI; RLRQ, c. Q-2, r.35) est dès lors, abrogée.

Ainsi, le conseil entérine les décisions prises par les gouvernements supérieurs et par la MRC de la Nouvelle-Beauce en ce qui concerne l'application déléguée des règlements provinciaux en matière de protection des milieux humides et hydriques. »

Le tableau de synthèse en fin de chapitre de l'orientation 20 est abrogé en conséquence et le tableau de synthèse de l'orientation 25 est modifié comme suit :

Orientations	Objectifs	Moyens
<p><b>ORIENTATION 25 :</b> Protéger les milieux humides et hydriques</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Protéger l'écosystème aquatique et riverain.</li> <li>- Limiter l'érosion des sols.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Assurer l'application déléguée des règlements provinciaux en matière de protection des milieux humides et hydriques.</li> <li>- Régir la gestion de la végétation dans la rive ainsi que l'aménagement de sentier ou d'escalier permettant l'accès à l'eau.</li> </ul>

### **CHAPITRE 3 : MODIFICATIONS AU RÈGLEMENT DE ZONAGE 160-2007**

#### **ARTICLE 8 : REMPLACER LE PLAN DE ZONAGE DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 160-2007**

Le plan de zonage secteur urbain comme étant la carte PZ-2, du règlement de zonage numéro 160-2007, est remplacé par la carte placée à l'annexe « 2 » du présent règlement, afin d'illustrer les changements apportés aux limites du périmètre d'urbanisation et aux nouvelles zones créées.

#### **ARTICLE 9 : MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.8 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 160-2007**

L'article 2.8 intitulé « terminologie » est en partie modifié par le remplacement des définitions relatives à la « ligne des hautes eaux », le « littoral », la « rive » et la « zone inondable » par ce qui suit :

Limite du littoral :

La limite du littoral telle que définie par le *Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles* (RLRQ, c. Q-2, r.0.1).

Littoral :

Un littoral tel que défini par le *Règlement sur les activités dans milieux humides, hydriques et sensibles* (RLRQ, c. Q-2, r. 0.1).



Rive :

Une rive telle que définie par le *Règlement sur les activités dans milieux humides, hydriques et sensibles* (RLRQ, c. Q-2, r. 0.1).

Zone inondable :

Une zone inondable telle que définie par le *Règlement sur les activités dans milieux humides, hydriques et sensibles* (RLRQ, c. Q-2, r. 0.1).

**ARTICLE 10 : ABROGATION ET REMPLACEMENT DU CHAPITRE 18 DU RÈGLEMENT DE ZONAGE 160-2007**

Le chapitre 18 intitulé « protection des rives, du littoral et de la plaine inondable de la rivière chaudière » est abrogé et remplacé par ce qui suit :

**Chapitre 18 : Les milieux humides et hydriques**

**18.1 Champ d'application**

Le présent chapitre s'applique dans les milieux humides ou hydriques visés, dans la mesure où l'activité est assujettie à une demande d'autorisation en vertu du chapitre 2 du *Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations* (RLRQ, c. Q-2, r. 32.2).

**18.2 Protection des milieux hydriques**

**18.2.1 Gestion de la végétation dans la rive à des fins autres que l'agriculture**

Dans une rive, la végétation doit en principe être maintenue à l'état naturel. Peuvent toutefois être permises les activités suivantes :

- 1° Le retrait ou la taille de végétaux morts ou affectés par un ravageur ou une maladie ou qui est effectuée à des fins sécurité civile;
- 2° La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction d'un ouvrage autorisé en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2) ou des règlements édictés sous son empire;
- 3° La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 m de largeur donnant accès au plan d'eau;
- 4° L'élagage et l'émondage nécessaire à l'aménagement de fenêtres de 5 m de largeur jusqu'à concurrence de 10% de la portion riveraine d'un lot, ainsi qu'à l'aménagement d'un accès au plan d'eau;
- 5° Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable les semis et la plantation d'espèces végétales d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins.

**18.2.2 Gestion de la végétation dans la rive à des fins agricoles**

Malgré l'article 18.2.1, la culture des végétaux non aquatiques et de champignons à des fins d'exploitation agricole est permise dans la rive à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3m dont la largeur est mesurée à partir de la limite du littoral. Lorsqu'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3m à partir de la limite du littoral, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.

Malgré l'article 18.2.1, aux fins de la culture de végétaux non aquatiques et de champignons, les divers modes de récolte de la végétation herbacée sont autorisés dans la rive lorsque la pente de la rive est inférieure à 30% et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30%.

**ARTICLE 11 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

Toutes les autres dispositions du plan d'urbanisme 159-2007 et Règlement de zonage numéro 160-2007 de la Municipalité de Saint-Isidore demeurent et continuent de s'appliquer intégralement. De plus, la transition entre les dispositions qui seraient abrogées ou remplacées à l'entrée en vigueur du présent règlement, et les dispositions qui les abrogent ou remplacent sont effectuées conformément à la Loi.

L'abrogation de tout ou partie du règlement n'affecte pas les droits acquis, les infractions commises, les peines encourues et les procédures intentées. Les droits acquis peuvent être exercés, les infractions commises peuvent faire l'objet de poursuites, les peines peuvent être imposées et les procédures continuées, et ce, malgré l'abrogation.

Ainsi, le remplacement ou la modification par le présent règlement de dispositions règlementaires n'affecte pas les procédures intentées sous l'autorité des dispositions remplacées, non plus que les infractions pour lesquelles des procédures n'auraient pas encore été intentées, lesquelles se continueront sous l'autorité desdites dispositions règlementaires remplacées ou modifiées jusqu'à jugement final et exécution.

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1).

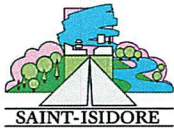
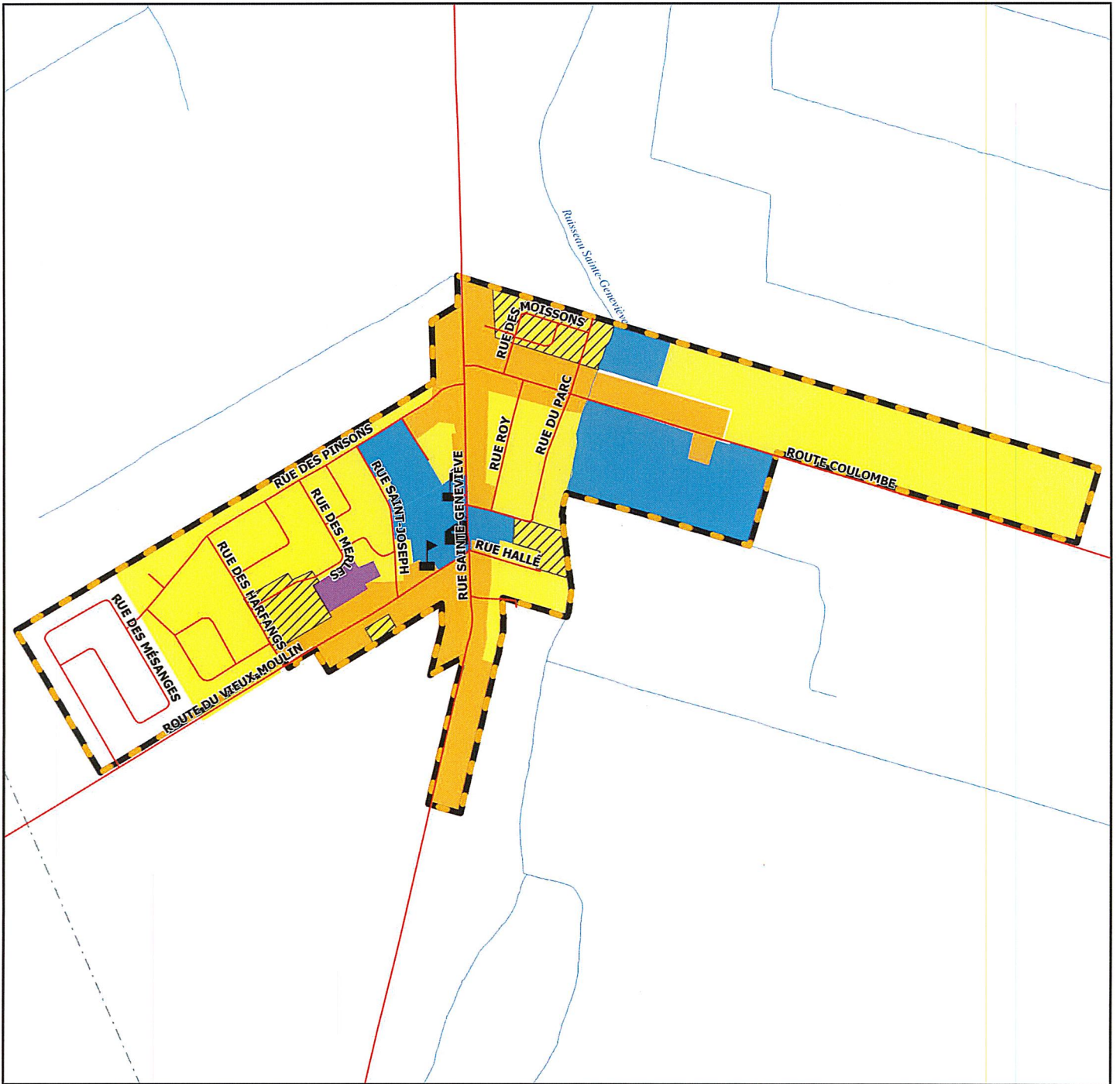
Adopté ce \_\_\_\_\_ 2024.

Réal Turgeon,  
Maire

Mireille Couture,  
Directrice générale  
et greffière-trésorière

\*\*\*\*\*

AVIS DE MOTION : 6 novembre 2023  
ADOPTÉ LE : \_\_\_\_\_  
AVIS DE PUBLICATION : \_\_\_\_\_  
ENTRÉE EN VIGUEUR : \_\_\_\_\_



**Municipalité de Saint-Isidore - PLAN D'URBANISME**

Mise à jour : octobre 2023

**Grandes affectations du sol - secteur urbain**

Plan PU-2 (#159-2007)




 Agricole

 Industrielle

 Mixte

 Publique

 Résidentielle faible densité


 Résidentielle moyenne densité

 Périmètre d'urbanisation

 Réseau routier

 École

0 150 300 Mètres

 Hydrographie

 Église

1 : 12 000

 Ligne Hydro



Service de l'aménagement et développement du territoire,  
2023-10-25

Annexe 2  
Règlement no.

